

Service Grand Cycle de l'Eau

Dossier suivi par : Rachel NAUWYNCK

Tél. : 02.32.43.37.04

ruissellement@bernaynormandie.fr

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'Intercom Bernay Terres de Normandie, ayant son siège à BERNAY (27300), 299 Rue du Haut des Granges, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, domicilié professionnellement à BERNAY (27300), 299 rue du Haut des Granges, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°... en date du 12 mars 2020.

D'une part,

Et

Monsieur CADIOU Anthony et Mme MAISON Laetitia, propriétaires de la parcelle cadastrée section OD n°504 située 215 route de Salverte 27800 SAINT ELOI DE FOURQUES et domiciliés à cette adresse,

désignés ci-après par « les propriétaires »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

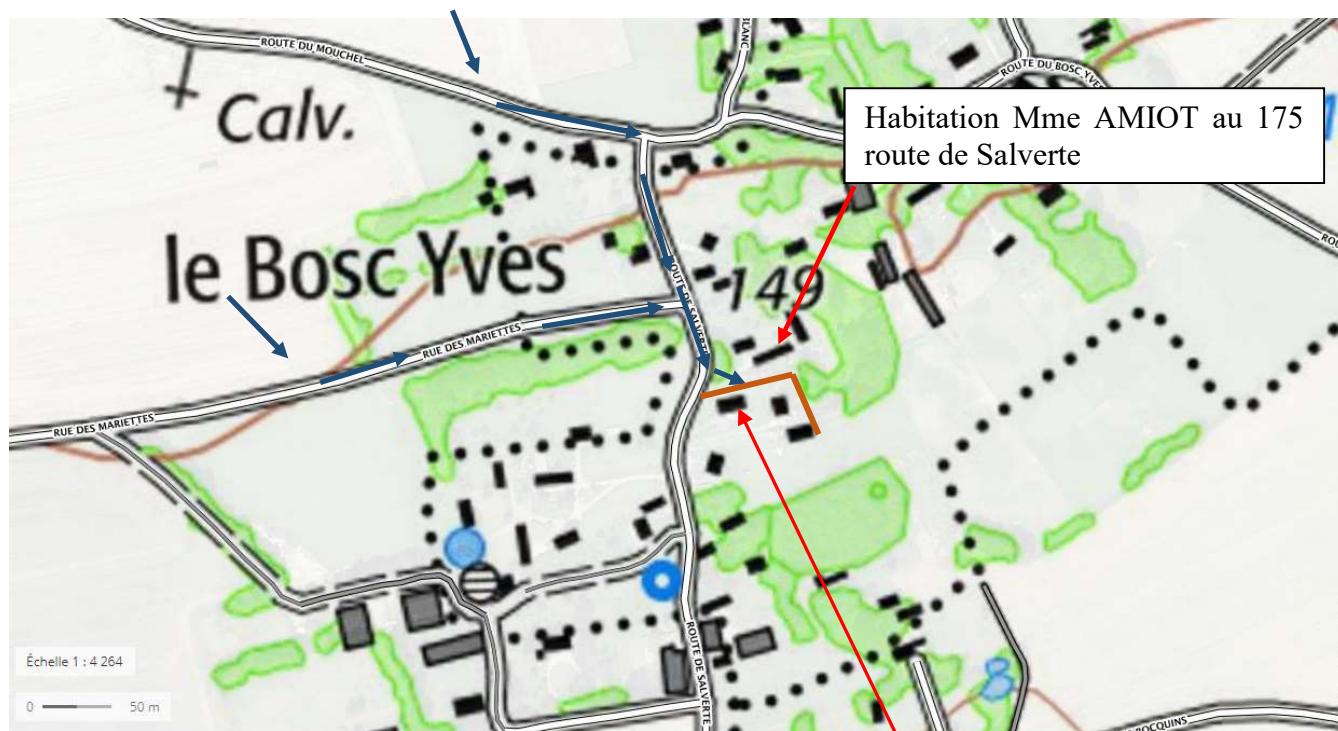
Article 1 – Objet de la convention - Contexte

La présente convention consiste à réaliser les travaux décrits à l'article 2 et cela afin de limiter l'alimentation en eau de surface d'une bétairie pour limiter les phénomènes d'effondrement.

L'habitation de M. CADIOU et de Mme MAISON est issue de l'urbanisation du lotissement dit « lotissement GOURLIN » situé route de Salverte au hameau du Boscquives à Saint Eloi de Fourques. Ce lotissement, situé en point bas, est vulnérable aux inondations par coulées boueuses, la dernière en date remontant au 28 mai 2016.

L'eau provient des terres cultivées situées en amont au Coq Blanc, emprunte la route du Mouchel puis celle de Salverte. Un autre apport d'eau alimentant également la route de Salverte se fait depuis la rue des Marriettes.

Il existe, au niveau de la propriété située au 175 route de Salverte (au nord, en mitoyenneté avec la propriété CADIOU), une grille qui recueille les eaux de la chaussée ainsi que les eaux de ruissellement qu'elle véhicule et les renvoie dans un fossé présent en limite Nord de la propriété CADIOU.



→ Cheminement de l'eau

— Fossé

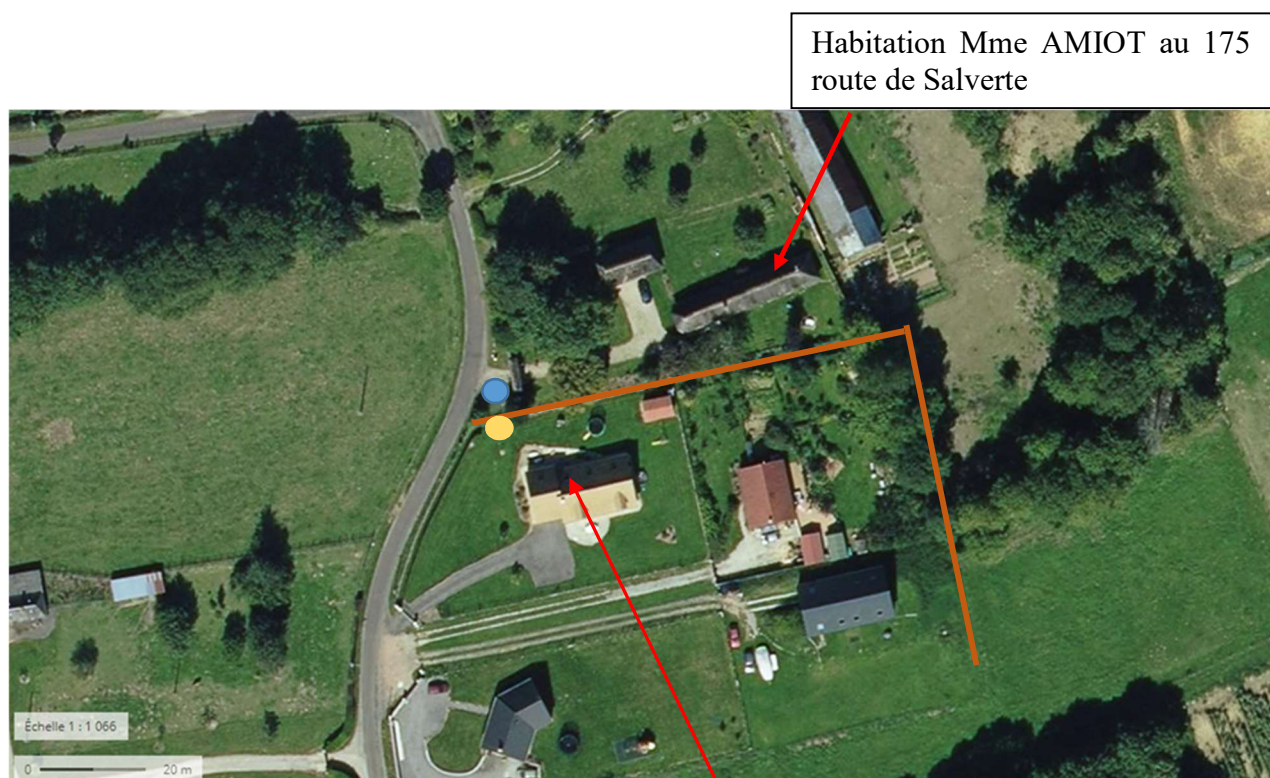
Habitation M. CADIOU et Mme
MAISON au 215 route de Salverte

Ce fossé avait été réalisé par le promoteur avant l'urbanisation des lots afin de recueillir les eaux de ruissellement et les emmener au Sud-Est du lotissement sans qu'elles ne se propagent dans chacun des lots et n'atteignent les habitations.

La réalisation de ce fossé avait également pour but de contourner une bétroire présente au niveau de l'entrée de la parcelle 409 (n°175), qui, par ailleurs, était alimentée par les eaux captées par la grille.

Or, il se trouve qu'une nouvelle bétroire s'est ouverte à plusieurs reprises (la dernière en date étant au cours de l'hiver 2019/2020) au droit du fossé présent chez M. Cadiou.

Afin de garantir la sécurité des habitants du secteur (M. Cadiou et Mme Maison mais également Mme Amiot résidant au 175 route de Salverte), il est nécessaire de limiter l'alimentation en eau de la bétroire et ainsi réduire les phénomènes d'effondrement en surface.



- Ancienne béttoire
- Nouvelle béttoire

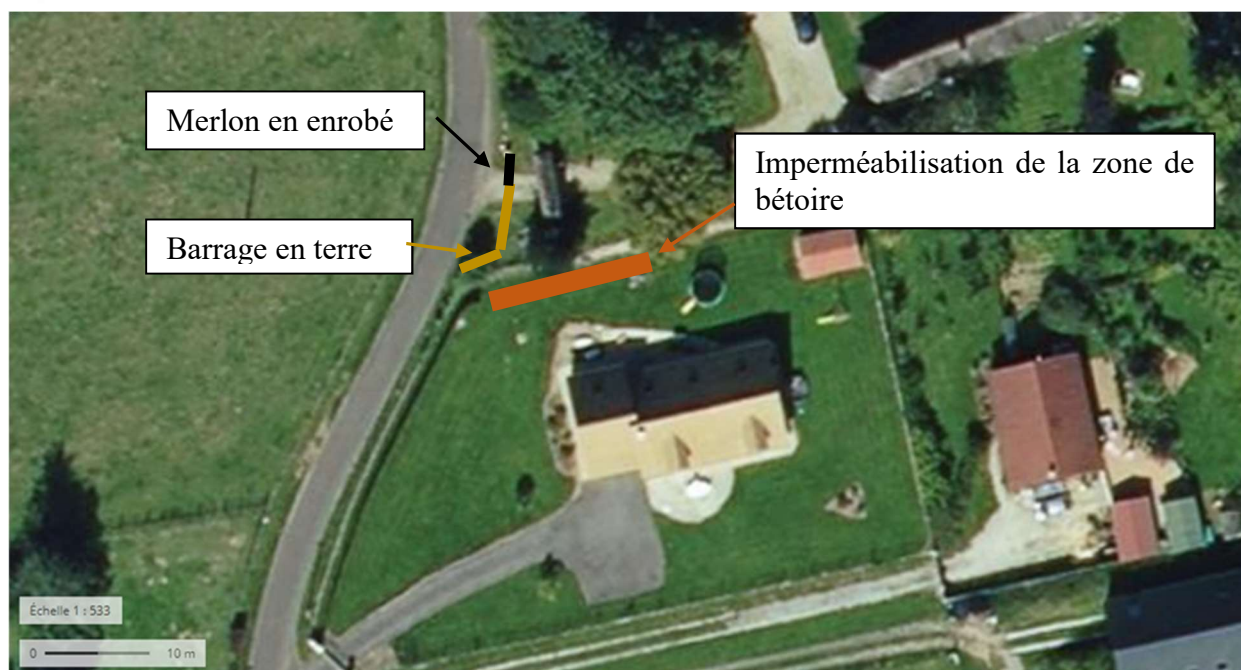
Habitation M. Cadiou et Mme
Maison au 215 route de Salverte

Article 2 – Description du projet

Pour limiter l'alimentation en eau de la zone de la nouvelle béttoire, l'intervention consistera soit à mettre en place une bâche imperméable, soit une canalisation sur une longueur de 15 m au droit du fossé.

Il est également envisagé de réaliser un petit barrage en terre en surface afin de stopper les eaux de ruissellement en cas de trop plein de la grille afin d'éviter qu'elles ne se dirigent vers le fossé ou vers l'habitation de Mme Amiot.

Un merlon en enrobé sera également réalisé au niveau de l'entrée de Mme Amiot pour stopper les eaux de ruissellement venant de la route de Salverte.



Article 3 – Durée - Calendrier

La présente convention est consentie et acceptée pendant toute la durée des travaux dont la période estimée est comprise entre le 20/03/2020 et le 30/06/2020.

Article 4 – Obligations, engagements de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

L'Intercom Bernay Terres de Normandie s'engage à réaliser les travaux cités à l'article 2 et à informer les propriétaires de l'avancée des travaux (ainsi que des éléments/événements susceptibles de nuire à la présente convention, dans les meilleurs délais).

Article 5 – Obligations, engagements de Monsieur CADIOU et Madame MAISON

Les propriétaires mentionnés ci-dessus s'engagent à autoriser les agents de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, et toute entreprise mandatée par celle-ci, à pénétrer sur la parcelle OD n°504 afin d'y réaliser les travaux décrits à l'article 2.

Ils autorisent également la réalisation des travaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 6 – Modalités financières

Les travaux décrits à l'article 2 seront pris en charge entièrement par l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Article 7 – Assurances et responsabilités

Les deux parties s'engagent à souscrire toutes les assurances (notamment une assurance des dommages garantissant les responsabilités civiles ainsi que les biens) nécessaires à l'exercice des missions des services concernés. Une copie des différentes attestations d'assurances contractées par Monsieur Cadiou et Mme Maison devra être adressée au service juridique de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, avant le 05/04/2020.

Article 8 – Avenant à la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable des deux parties et obligatoirement donner lieu à la signature d'un avenant.

Article 9 – Voie de recours

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal compétent territorialement.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

L'une des parties à la présente convention peut décider de mettre fin à celle-ci à tout moment en respectant un préavis d'un (1) mois. La résiliation par l'une des parties doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signifiée par acte d'huissier ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Dans tous les cas, le délai commence à courir à compter du jour de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la signification de l'acte par huissier ou de la remise en main propre.

Article 11 – Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Article 12 – Protection des données à caractère personnel

Conformément au RGPD, chaque partie à la convention est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la convention. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de la convention, les modifications éventuelles demandées par l'IBTN afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties à la convention.

Fait à Bernay, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Intercom Bernay
Terres de Normandie,

Le Président
Jean-Claude Rousselin

Les propriétaires,

Madame Maison et
Monsieur CADIOU